

Bruxelles, le 20.9.2019
COM(2019) 432 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant l'échange d'informations en vue d'évaluer l'impact de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant ledit accord

PROJET
DÉCISION N° ../.....
DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-MAROC
du...

**relative à l'échange d'informations entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en vue
d'évaluer l'impact de l'accord sous forme d'échange de lettres du 25 octobre 2018**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION UE-MAROC,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc du 25 octobre 2018 sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part,

vu l'accord euro-méditerranéen du 26 février 1996 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et notamment son article 83,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est entré en vigueur le 19 juillet 2019.
- (2) Par cet accord, les produits originaires du Sahara occidental (dorénavant référé comme « territoires concernés ») qui sont soumis au contrôle des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.
- (3) Dans un esprit de partenariat et afin de permettre aux parties d'évaluer l'impact de l'accord, en particulier sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les avantages pour les populations concernées et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'échanger des informations dans le cadre du comité d'association au moins une fois par an.
- (4) Les modalités spécifiques de cet exercice d'évaluation doivent être adoptées par le comité d'association au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Afin de permettre aux Parties d'évaluer l'impact de l'accord pendant son application dans une optique de développement durable, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit:

- L'Union européenne et le Maroc échangent les données jugées pertinentes dans les principaux secteurs d'activité concernés ainsi que les informations statistiques, économiques, sociales et environnementales, notamment sur les avantages de l'accord pour les populations concernées et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés. Une liste d'informations pertinentes figure à l'annexe de la présente décision.
- Cet échange se fera sur la base d'une communication écrite préalablement transmise au plus tard deux mois avant la réunion du comité d'association; cette communication peut être suivie de demandes d'éclaircissement et de questions complémentaires, cernées dans les thématiques arrêtées par cette décision, qui devront être transmises au plus tard un mois avant la réunion.

2. Par ailleurs, il a également été convenu entre les Parties, dans un esprit de partenariat et afin de permettre aux parties d'évaluer l'impact de l'accord, que le Maroc peut demander à l'Union européenne des informations sur la production et le commerce de catégories de produits spécifiques présentant un intérêt particulier pour le Maroc, sur base des systèmes d'information déjà existants. L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit:

- Le Maroc transmettra sa demande par écrit à l'Union européenne trois mois avant la réunion du comité d'association.
- L'échange se fera sur la base d'une communication écrite préalablement transmise par l'Union européenne au plus tard deux mois avant la réunion du comité d'association; cette communication peut être suivie de demandes d'éclaircissement et de questions complémentaires qui devront être transmises au plus tard un mois avant la réunion.

3. Les Parties échangeront leurs conclusions respectives dans le cadre du comité d'association au plus tard le (xx) de chaque année.

4. Le procès-verbal comprenant les conclusions du comité d'association doit être agréé par les Parties dans le mois qui suit la réunion.

Article 2

L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le comité d'association.

Fait à [Rabat][Bruxelles], le [x/x/2019]

Par le comité d'association UE-Maroc

ANNEXE

INFORMATIONS PERTINENTES DANS LE CADRE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS PREVU PAR L'ACCORD

Les informations échangées doivent permettre de mettre à jour le rapport élaboré par les services de la Commission conjointement avec le Service Européen d'Action Extérieure (SEAE) du 11 juin 2018¹ qui a démontré les bénéfices pour la population concernée, de l'extension de préférences tarifaires aux produits originaires des territoires concernés. L'échange d'informations doit ainsi comprendre des informations détaillées permettant d'évaluer l'impact de l'accord pendant sa mise en œuvre y compris des informations générales sur les territoires et populations concernés. Ces informations sont destinées uniquement à des fins d'évaluation et à l'élaboration des mises à jour dudit rapport par les services de la Commission et du SEAE. A titre indicatif, les informations pertinentes sont les suivantes:

1. Informations générales

Informations statistiques sociales pour les territoires concernés dont les produits sont soumis au contrôle des autorités douanières du Royaume du Maroc, telles que population (si possible par âge et sexe), emploi (nombre absolu, nombre dépendant de l'export et de l'export vers l'Union européenne), niveau des salaires, indice de développement humain, éducation (par exemple nombre d'établissements, de places, d'élèves, taux de scolarisation), santé (par exemple nombre d'hôpitaux, de lits et de médecins), services de base (par exemple accès à l'eau potable et à l'électricité), taux de pauvreté, transport.

Informations statistiques économiques pour le territoire, telles que taux de croissance annuel du PIB et du PIB par habitant, secteurs importants, taille de la production, pourcentage pour l'export et pour l'export vers l'Union européenne.

Informations statistiques environnementales pour le territoire, telles que: utilisation des ressources naturelles et de l'eau en particulier, le traitement des déchets (agriculture, activité minière), gestion durable des stocks de poisson, pollution.

2. Données pour les principaux secteurs économiques d'exportation

Notamment pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ainsi que d'autres secteurs où des exportations des territoires concernés vers l'Union européenne ont lieu, des données telles que:

- la production par type de produit (par exemple tomates, melons, etc. et par espèce dans le cas de la pêche)
- les surfaces exploitées (irriguées et sous serre) et volumes récoltées

¹ « Rapport sur les bénéfices pour la population du Sahara occidental, et sur la consultation de cette population, de l'extension de préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental » publié le 11.6.2018, SWD(2018) 346 final.

- les exportations vers l'Union européenne (et le cas échéant d'autres destinations) en volume et en valeur
- les établissements de transformation par secteur et les activités y réalisées
- l'emploi (temporaire ou permanent) généré directement et indirectement (transport, fournisseurs, entreposage...) par ces activités et dans ces établissements
- ou les mesures en place pour une gestion durable des ressources y compris l'eau (utilisation moyenne d'eau et les sources d'approvisionnement de l'eau).

3. Projets en cours

Projets en cours ayant un impact notable sur le développement des territoires concernés y compris sur le développement durable (énergie renouvelable, gestion raisonnée des ressources naturelles) du territoire.

4. Autres informations pertinentes

Toute information permettant d'apprécier les activités des opérateurs économiques locaux concernés par l'accord, telle qu'en matière de responsabilité sociale des entreprises (« corporate social responsibility »).

Tel que prévu dans la correspondance échangée entre la Commission et l'Ambassade du Royaume du Maroc le 6 décembre 2018, le Maroc met en place un mécanisme pour la collecte d'informations sur les exportations couvertes par l'accord d'association tel que modifié par l'échange de lettres, qui fournira de manière systématique et régulière et rendra disponibles mensuellement des données précises devant permettre à l'Union européenne et aux autorités compétentes de ses Etats membres d'avoir des informations transparentes et fiables sur l'origine de ces exportations vers l'Union, par région.

5. Informations fournies par l'Union européenne

Informations sur le commerce de produits spécifiques exportés vers le Maroc par type de produit, en volume et en valeur ainsi que, dans la mesure où ces données sont disponibles, sur leur production.